



PORT DE BANDOL

SEML Sogeba
6 quai du port
83 150 BANDOL
Capital : 712500€

(+33)4 94 29 42 64
accueil@portbandol.fr
<http://portbandol.fr>
RCS Toulon 333006138

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES
AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DU PORT DE BANDOL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Textes de référence :

Règlement général du port de Bandol approuvé par le Conseil Municipal du 18 octobre 2024

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de garantir le respect du principe d'égalité de traitement des demandeurs ou titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public portuaire.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du Règlement général du port de Bandol qui prévoit l'existence et le fonctionnement de listes d'attente.

Le présent règlement vise notamment à définir la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire.

Il précise également les compétences de ladite commission.

TITRE 1 – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES DE LA COMMISSION	2
ARTICLE 1 : Composition	2
ARTICLE 2 : Présidence	2
ARTICLE 3 : invités	2
TITRE 2 – COMPÉTENCES	3
ARTICLE 4 : Garantir le bon fonctionnement des listes d'attente	3
ARTICLE 5 : Attribution des autorisations annuelles d'occupation du domaine public portuaire et des garanties d'usage	4
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 6 : Convocation et ordre du jour	4
ARTICLE 7 : Quorum	5
ARTICLE 8 : Règles de remplacement des membres titulaires en cas d'indisponibilité permanente d'un membre représentant les navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire	5
ARTICLE 9 : Votes et avis de la commission	6
ARTICLE 10 : Procès-verbal, registre des délibérations	6

ARTICLE 11 : Réunions non publiques et confidentialité	6
ARTICLE 12 : Conflit d'intérêt	6
TITRE 4 – APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7
ARTICLE 13 : Application du règlement intérieur	7
ARTICLE 14 : Modification du règlement intérieur	7

TITRE 1 – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

ARTICLE 1 : Composition

La commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire est composée de 7 membres comme suit :

- Le conseiller municipal délégué au port ou, à défaut le Maire de Bandol,
- Un représentant de la SOGEBEA
- Un administrateur de la SOGEBEA
- Le maître de port principal
- Les 3 représentants des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire

Le Président de la SOGEBEA ne peut être membre de cette commission.

ARTICLE 2 : Présidence

La présidence de la commission d'attribution des autorisations domaniales du domaine public portuaire est assurée par le conseiller municipal délégué au port ou, à défaut, le Maire de Bandol.

En cas d'indisponibilité du conseiller municipal délégué au port et du Maire de Bandol, la présidence pourra être assurée, à titre exceptionnel, par un représentant de la Commune de Bandol spécialement désigné pour la séance.

La présidence ne peut être assurée par un autre membre de la commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire.

ARTICLE 3 : invités

Peuvent participer aux séances de la commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire toute personne que le Président de la SOGEBEA ou le Président de la commission peuvent juger nécessaire d'y convoquer, à leur initiative, ou sur demande d'un membre de la commission.

Le Maire de la Ville de Bandol peut également y participer, malgré la présence du représentant qu'il a désigné.

Ces membres participent aux débats mais n'ont aucune voix. Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2 – COMPÉTENCES

ARTICLE 4 : Garantir le bon fonctionnement des listes d'attente

La commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire garantit le bon fonctionnement des listes d'attente mises en place au port de Bandol par son règlement général.

La commission veille au respect des procédures et conditions fixées par le règlement général du port de Bandol pour l'enregistrement et le renouvellement des inscriptions sur les listes d'attente ainsi que pour les modifications des inscriptions. A cette fin, elle s'assure du strict respect de l'ordre d'inscription des demandeurs pour chacune des listes d'attente et rend des avis simples qui ne lient pas le Président de la SOGEBEA.

La commission garantit le bon fonctionnement des listes d'attente à l'occasion de :

- sa consultation, pour avis simple, dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire,
- ou sur saisine directe par le Président de la SOGEBEA
- ou sur saisine par le Président de la SOGEBEA, sur demande d'un plaisancier qui contesterait le bon fonctionnement des listes d'attente à son égard. Dans ce cas particulier, il sera précisé que le plaisancier doit impérativement saisir le Président de la SOGEBEA par courrier recommandé avec accusé de réception, faute de voir sa demande non transmise par celui-ci. Cette demande du plaisancier devra contenir un exposé des faits et des griefs formulés et être accompagnée de l'ensemble des éléments justifiant les prétentions du plaisancier.

La commission ne peut être saisie directement par un plaisancier.

La commission peut se faire communiquer, sur simple demande adressée à la SOGEBEA, les dossiers d'inscription ou de renouvellement ou de demande de modification de catégorie afin de contrôler le respect des procédures prévues par le règlement général du port de Bandol. Elle peut également solliciter l'audition d'un plaisancier ou interroger un représentant de la SOGEBEA (non-membre de la Commission) si celle-ci l'estime nécessaire.

Dans le cas où la commission devrait examiner une demande émanant d'un plaisancier, celle-ci émet un avis simple sur le caractère bien fondé, ou non, de sa contestation.

Cet avis est adressé, par la SOGEBEA, au plaisancier dans un délai de 15 jours à compter de la séance.

Dans l'hypothèse où cet avis serait favorable au plaisancier, le Président de la SOGEBEA dispose d'un délai de 30 jours à compter de la séance, pour indiquer au plaisancier s'il entend suivre, ou non, le sens dudit avis. A défaut, la demande du plaisancier est réputée rejetée et celui-ci pourra saisir, dans un délai de deux mois, le Tribunal administratif de TOULON afin de contester le rejet de sa demande par le Président de la SOGEBEA.

ARTICLE 5 : Attribution des autorisations annuelles d'occupation du domaine public portuaire et des garanties d'usage

La commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire veille à l'attribution des autorisations annuelles et des garanties d'usage dans le respect des procédures et conditions fixées par le règlement général du port de Bandol.

A cette fin, la commission est saisie, pour avis simple, préalablement à l'attribution, par le Président de la SOGEBEA, d'une autorisation annuelle ou d'une garantie d'usage. Elle contrôle ainsi le bon fonctionnement des listes d'attente et s'assure que l'attribution projetée concerne la personne qui se trouve en première position sur la liste d'attente concernée.

Cet avis est adressé, par la SOGEBEA, au plaisancier dans un délai de 15 jours à compter de la séance.

Dans l'hypothèse où cet avis serait favorable à l'attribution, le Président de la SOGEBEA dispose d'un délai de 30 jours à compter de la séance, pour indiquer à l'intéressé s'il entend suivre, ou non, le sens dudit avis. A défaut, la demande du plaisancier est réputée acceptée.

En cas de refus, par le Président de la SOGEBEA, de suivre un avis favorable à l'attribution, celui-ci devra motiver sa décision auprès de l'intéressé, dans ce même délai de 30 jours, et en adresser une copie à la commission. Dans ce cas, l'intéressé pourra saisir le Tribunal administratif de TOULON afin de contester le refus de lui attribuer l'autorisation sollicitée.

L'attribution des autorisations annuelles et des garanties d'usage est effectuée dans le respect des procédures et conditions fixées par le règlement général du port de Bandol.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Convocation et ordre du jour

La commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire se réunit périodiquement, et en fonction des besoins, à la demande du Président de la SOGEBEA.

Les convocations sont adressées, par mail, ou tout autre moyen, par les services de la SOGEBEA, aux membres au moins 7 jours calendaires avant la date prévue pour la séance.

En cas d'urgence, ou de circonstances exceptionnelles, il est possible de réunir la commission dans un délai qui ne saurait être inférieur à 48 heures.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion.

ARTICLE 7 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres est présent. Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 au total).

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum doit être atteint lors des débats et également lors du vote par la commission.

La condition de quorum n'est plus exigée quand après une première convocation le quorum n'a pas été atteint et qu'il a été procédé à une seconde convocation.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires sont tenus d'informer la SOGEBE dans les meilleurs délais de leur disponibilité.

En cas d'absence prévue par un membre titulaire, celui-ci est tenu d'en informer la SOGEBE qui se chargera de convoquer un membre suppléant.

Les membres de la commission qui ne peuvent pas assister à une réunion ont la faculté de s'y faire remplacer dans les conditions suivantes :

- pour les 3 représentants des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire : en priorité, par leur suppléant désigné au conseil portuaire ou, à défaut, par l'un des autres représentants des navigateurs de plaisance membre de la commission
- pour les autres membres : par tout autre membre de leur choix

Pour valablement remplacer un membre titulaire, le membre suppléant devra justifier, en début de séance, qu'il a valablement été désigné par celui-ci. A cet effet, il lui appartiendra de produire un pouvoir établi, en original, et signé, et le désignant nommément pour représenter le membre titulaire. A défaut, celui-ci ne pourra pas participer à la commission et être pris en compte pour le quorum.

ARTICLE 8 : Règles de remplacement des membres titulaires en cas d'indisponibilité permanente d'un membre représentant les navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire

En cas d'indisponibilité permanente, au sein de la commission, d'un membre représentant les navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire, celui-ci pourra être remplacé par son suppléant désigné au conseil portuaire.

ARTICLE 9 : Votes et avis de la commission

Les votes ne sont pas secrets et sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

Chacun des membres dispose d'une voix.

Les décisions sont rendues à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 10 : Procès-verbal, registre des délibérations

Le secrétariat de séance est tenu par un membre ou un invité, désigné en début de séance par le Président de la Commission.

Un procès-verbal des séances est dressé et retranscrit le sens de l'ensemble des avis rendus par la commission.

Il est signé par les membres présents, y compris son rédacteur.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires originaux dont un est anonymisé (l'ensemble des noms de famille, prénom, noms des navires sont biffés) pour pouvoir être publié sur la page transparence du site internet www.portbandol.fr

ARTICLE 11 : Réunions non publiques et confidentialité

Les réunions de la commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire ne sont pas publiques. Tous les participants sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Le contenu des échanges et informations données pendant les séances demeurent toujours strictement confidentiels.

A cet effet notamment, le procès-verbal et les avis rendus ne doivent pas être communiqués à des tiers.

ARTICLE 12 : Conflit d'intérêt

Les membres de la commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire ne peuvent prendre part aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre leur impartialité, indépendance ou objectivité, relativement à l'objet de l'avis qui doit être rendu.

Le membre éventuellement concerné, par un tel conflit d'intérêt, est tenu de le déclarer spontanément aux autres membres de la commission. Dans ce cas, il ne prend part ni aux débats, ni aux votes, et quitte la séance durant l'examen du dossier concerné.

Ce retrait n'entre pas en compte dans la constitution du quorum.

Si un membre de la commission a connaissance d'une situation de conflit d'intérêt avant la tenue de la réunion, il a la possibilité de se faire représenter dans les conditions prévues par le présent règlement, pour l'ensemble de la séance, à l'exclusion du point de l'ordre du jour pour lequel il est concerné par le conflit d'intérêt.

Si une situation de conflit d'intérêt n'était pas déclarée spontanément à la commission par un de ses membres concernés et venait à être portée à sa connaissance postérieurement à la délibération, le Président de la commission sera tenu d'en informer les membres lors de la prochaine séance et de soumettre, de nouveau, le dossier en question à un nouvel avis de la commission.

TITRE 4 – APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 13 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire, suite à son approbation par la commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire, et est publié sur la page transparence du site internet www.portbandol.fr.

Le Président de la SOGEBE et le Président de la commission sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

Si des dispositions du présent règlement intérieur contrevenaient à des dispositions réglementaires émanant du règlement de police du port ou du règlement général du port de Bandol, ces dispositions réglementaires prévaudront toujours sur celles du présent règlement.

ARTICLE 14 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande de la majorité des membres de la commission d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public portuaire, ou à la demande du Président de la SOGEBE.

Approuvé par la Commission d'attribution, le 07/03/2025